

## **BGer 2C 280/2019 vom 4. April 2019**

Bundesgericht, 2019-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_280\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_280_2019)

FR: TF 2C 280/2019 du 4 avril 2019

IT: TF 2C 280/2019 del 4 aprile 2019

### **Regeste**

Détention en vue de renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

### **Volltext**

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.04.2019 2C 280/2019 (2C\_280/2019)  
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 04.04.2019 2C 280/2019 (2C\_280/2019) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 04.04.2019 2C 280/2019 (2C\_280/2019)

Détention en vue de renvoi | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C\_280/2019  
Ordonnance du 4 avril 2019 Ite Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Seiler, Président. Greffier: M. Tissot-Daguette. Participants à la procédure X.\_\_\_\_\_, recourant, contre Service de la population et des migrations du canton du Valais. Objet Détention en vue de renvoi, recours contre l'arrêt du Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais du 12 mars 2019 (A 2 19 20). Vu : l'arrêt du Juge unique du Tribunal cantonal du canton du Valais du 12 mars 2019 confirmant la mise en détention en vue du renvoi du 8 mars 2019 de X.\_\_\_\_\_, né en 1963, de nationalité italienne, par le Service de la population et des migrations du canton du Valais, la " requête de mesures provisionnelles urgentes " déposée par l'intéressé, par télécopie, le 20 mars 2019 contre l'arrêt du 12 mars 2019, le courrier du Tribunal fédéral du 20 mars 2019 donnant la possibilité à l'intéressé de compléter son recours, la nouvelle " requête de mesures provisionnelles urgentes ", complétant la première, déposée par l'intéressé, par courrier électronique, le 26 mars 2019, le second courrier du Tribunal fédéral, adressé à l'intéressé le 26 mars 2019, dans lequel il est requis de celui-ci qu'il signe son écrit, l'information de la police valaisanne, selon laquelle l'intéressé a été renvoyé en Italie le 21 mars 2019, considérant : que le litige a uniquement trait à la détention du recourant et que, partant, tous les griefs de celui-ci qui concernent son renvoi ou son interdiction d'entrée en Suisse doivent d'emblée être écartés (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156 et les références), qu'il convient de constater qu'ensuite du renvoi de l'intéressé le recours contre la détention en vue du renvoi est devenu sans objet (cf. art. 32 al. 2 LTF ) et de rayer la cause du rôle, qu'il se justifie de statuer sans frais, par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause 2C\_280/2019, devenue sans objet, et rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée au Service de la population et des migrations du canton du Valais, au Juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais et au Secrétariat d'Etat aux migrations. Une copie de la présente ordonnance, dont le dispositif est publié dans la Feuille fédérale, est conservée auprès de la Chancellerie du Tribunal fédéral à disposition du recourant. Lausanne, le 4 avril 2019 Au nom de la Ite Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Seiler Le Greffier : Tissot-Daguette

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.